

Pag. 470, 7^e ligne, après les mots *the holy council of Trent*, ajoutez : *and by the Œcumenical council of the Vatican, specially about the Primacy and infallibility of the Roman Pontiff.*

Cette addition au texte anglais doit absolument se faire même dans les paroisses où l'on ne parle que le français, parcequ'il peut arriver que dans la suite on ait à y recevoir l'abjuration d'une personne de langue anglaise.

De peur de l'oublier, faites ces deux corrections *de suite* dans tous les exemplaires en votre possession.

VII.

A propos du salaire des vicaires dans ce diocèse, on me fait assez souvent des questions que je crois utile de résoudre une fois pour toutes.

1° Le salaire ordinaire des vicaires dans la campagne est de \$100.

2° Le salaire d'un desservant durant une absence prolongée du curé, est de \$200 pour l'année et doit se payer au *pro rata* du temps de la desserte.

3° Le curé doit payer 1° le voyage du vicaire qui vient chez lui ; 2° les frais du vicaire *qu'il envoie* rendre service à ses voisins dans un concours ; 3° l'aller et le retour du prêtre qui, sur la demande du dit curé, vient lui rendre service temporairement.

4° Le curé, associé à la Société de S. Joseph, doit à cette société le cinquantième du casuel entier qu'il reçoit pour une grand'messe qu'il fait chanter par son vicaire, et il ne peut pas retrancher de ce casuel l'honoraire qu'il paye à son vicaire à cette occasion. S'il